



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y
compris le droit au développement

Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la protection des journalistes dans les conflits armés élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

* Soumission tardive.

I. Introduction

1. Le 4 juin 2010, à sa quatorzième session, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur la protection des journalistes dans les conflits armés, conformément à sa résolution 13/24. Dans cette résolution, le Conseil a, en outre, prié le Haut-Commissariat des Nations Unies de se concerter avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Comité international de la Croix-Rouge et tous les partenaires et parties concernés, y compris les organismes et les associations de presse, ainsi que les organes et les organismes des Nations Unies, afin de s'assurer de leur participation à la réunion-débat.

2. La réunion-débat visait à: a) attirer l'attention de la communauté internationale sur les dangers auxquels sont exposés les journalistes dans les conflits armés; b) recenser les cadres et les accords internationaux applicables aux journalistes et aux médias dans les situations de conflit armé et l'état d'avancement de leur mise en œuvre; et c) contribuer à l'élaboration d'une réponse appropriée par le Conseil des droits de l'homme.

3. La réunion-débat a été présidée par M. Alex Van Meeuwen (Belgique), Président du Conseil des droits de l'homme, animée par M. Hisham Badr (Égypte), Vice-Président du Conseil des droits de l'homme, et ouverte par la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, M^{me} Kyung-wha Kang. Les intervenants étaient: M. Frank La Rue, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; M. Robin Geiss, Conseiller juridique à la Division juridique du Comité international de la Croix-Rouge (CICR); M. Mogens Schmidt, Sous-Directeur général adjoint pour la communication et l'information et Directeur de la Division de la liberté d'expression, de la démocratie et de la paix à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); M. Oussama Saraya, Rédacteur en chef du journal *Al Ahrām*; M. Omar Faruk Osman, Président de la Fédération des journalistes africains, organisation affiliée à la Fédération internationale des journalistes; M^{me} Hedayat Abdel Nabi, Présidente de la Campagne pour un emblème de presse.

4. Conformément à la résolution 13/24 du Conseil, le présent résumé a été élaboré par le HCDH.

II. Déclaration de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme et contributions des intervenants

5. Dans sa déclaration liminaire, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a salué le Conseil pour avoir donné la priorité à la question importante de la protection des journalistes dans les conflits armés et elle a fait ressortir le rôle vital que jouaient les journalistes pour tenir le monde informé de la réalité et du déroulement des événements sur le terrain par-delà le «brouillard de la guerre». Elle a constaté qu'en dépit des normes parfaitement claires consacrées par le droit international humanitaire et le droit international qui garantissaient la protection des journalistes, la tendance à cibler délibérément les journalistes dans les zones actuellement en proie à un conflit ne cessait de s'accroître. La Haut-Commissaire adjointe a noté que ces agressions étaient commises dans l'impunité, ce qui encourageait les apprentis agresseurs à passer à l'acte. Constatant que le recul du respect des normes internationales mettait en évidence la nécessité de prendre des mesures proactives pour en assurer pleinement le respect et la mise en œuvre, elle a appelé à la définition d'une approche commune de la protection des journalistes dans les conflits armés, tant par les différentes entités des Nations Unies que par l'ensemble de la communauté internationale.

6. M. Frank La Rue, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné, que le droit international des droits de l'homme imposait aux États la triple obligation de respecter, protéger et réaliser le droit de tous les individus à la liberté d'expression et, en cas de violation, d'enquêter pleinement sur ces actes, de poursuivre les responsables et d'assurer des recours effectifs aux victimes. Faisant ressortir que ces obligations en matière de droits de l'homme continuaient à s'appliquer en période de conflit armé, de même que le droit international humanitaire, le Rapporteur spécial a souligné qu'elles étaient également applicables dans des situations de troubles et de tensions internes pouvant donner lieu à un recours à la force sans pour autant atteindre le seuil du conflit armé. À son avis, le problème soulevé par la poursuite des attaques envers les journalistes ne tenait pas à un défaut de règles et de normes juridiques internationales, mais à l'absence d'application vigoureuse des règles existantes. Le Rapporteur spécial a constaté avec inquiétude que les auteurs d'attaques contre des journalistes et d'autres professionnels des médias avaient bénéficié d'une totale impunité dans 94 % des cas enregistrés en 2009, tandis que le pourcentage d'affaires ayant donné lieu à une décision de justice, même partielle, était minime. Il a souligné qu'en 2009 dans seulement 2 % des cas d'attaques envers des journalistes, les faits délictueux avaient été jugés par les autorités compétentes et leurs auteurs et instigateurs poursuivis. Faisant observer que la lutte contre l'impunité était l'élément dissuasif le plus important pour empêcher que de telles attaques ne se reproduisent, il a insisté sur la nécessité d'explorer les moyens de renforcer le respect des normes existantes et a invité le Conseil à poursuivre l'examen de cette question pressante à ses prochaines sessions. Le Rapporteur spécial a en outre suggéré que le Conseil entreprenne une étude approfondie sur ce sujet.

7. M. Robin Geiss, du CICR, a noté avec inquiétude qu'il ressortait des récents conflits armés que les professionnels des médias, en plus d'être exposés à des situations dangereuses de par la nature de leur travail, étaient toujours plus exposés au risque d'être victimes d'attaques directes, en violation du droit international humanitaire. Il a rappelé, en outre, que les attaques délibérées contre des journalistes, qui sont des civils, constituaient un crime de guerre en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les images et les actualités pouvant avoir un impact décisif sur l'issue d'un conflit armé à l'ère de l'information, il y avait lieu de souligner que l'obstruction aux activités des journalistes en période de conflit armé était un phénomène d'une fréquence alarmante, qui allait du refus d'accès, de la censure et du harcèlement, à la détention arbitraire et aux attaques directes contre les professionnels des médias. L'intervenant a souligné que, même si l'on pouvait penser de prime abord que le droit international n'offrait guère de protection aux journalistes, ces derniers, en tant que civils bénéficiaient d'une protection étendue contre les attaques directes, la détention arbitraire et l'internement en période de conflit armé. Il a en outre indiqué que la déficience la plus grave résidait moins dans un défaut de règles que dans le fait que les normes existantes n'étaient pas appliquées vigoureusement et que les enquêtes, poursuites et sanctions n'étaient pas systématiques en cas de violations. À cet égard, il a souligné le rôle que jouait le CICR dans la protection des journalistes, en particulier en veillant à ce que les règles relatives à la protection des journalistes et des civils dans les conflits armés soient davantage connues et respectées, et il a fait valoir que l'objectif premier devrait être un respect accru des règles existantes.

8. M. Mogens Schmidt, de l'UNESCO, a constaté que depuis 2002 le nombre de journalistes tués dans l'exercice de leur fonction dans les zones de conflit et de guerre était en augmentation constante et que le nombre de professionnels des médias tués en temps de paix avait lui aussi fortement augmenté. Il a souligné que la sécurité des journalistes était un sujet qui concernait tout le monde, et que toute agression contre un journaliste constituait une atteinte aux libertés les plus fondamentales. L'intervenant a estimé que l'un des facteurs aggravants qui rendait plus difficile d'assurer la protection des journalistes dans les zones de conflit et de guerre était que de nombreux conflits n'opposaient

désormais plus seulement des États, mais impliquaient aussi des insurgés et des terroristes qui ne respectaient ni le droit international des droits de l'homme ni le droit international humanitaire. L'intervenant a souligné que pour renforcer la protection des professionnels des médias il fallait les former aux mesures de sécurité et aux premiers secours, afin de les préparer à une exposition aux risques inhérents aux zones de guerre et leur apprendre comment réagir de manière appropriée en cas de danger ainsi qu'à faire face aux effets d'événements traumatisants. Il a en outre souligné que les professionnels des médias devaient être correctement équipés et être assurés et qu'ils devaient bénéficier d'un suivi personnalisé à leur retour d'une mission dangereuse. Il a indiqué aussi que les gouvernements, leurs forces armées et leurs services de sécurité pouvaient contribuer à la sécurité des professionnels des médias en diffusant des informations pertinentes relatives aux conditions de sécurité sur le terrain et en donnant aux militaires des instructions adaptées relatives aux droits des professionnels des médias.

9. M. Oussama Saraya, du journal *Al Ahram*, a dit que le conflit en Iraq mettait le mieux en évidence le problème de la protection des journalistes dans les zones de conflit armé, vu que plus de 280 journalistes avaient été tués au cours de ce conflit. Il a souligné qu'aucune des personnes responsables de la mort de ces journalistes n'avait été traduite en justice. L'intervenant a indiqué que les journalistes étaient le vecteur de la vérité et que tuer un journaliste ne faisait que conforter le fléau et compliquer encore le conflit. Il a en outre attiré l'attention du Conseil sur le fait que ces attaques ne se soldaient pas seulement par la mort de journalistes mais que de nombreux journalistes ayant travaillé dans des situations de conflit armé, y compris certains de ses collègues, avaient subi un traumatisme et ne pouvaient plus travailler en raison de blessures et cicatrices physiques et psychologiques. L'intervenant a de plus souligné que bon nombre des conflits en cours étaient inextricables et que certains perduraient depuis des décennies, ce qui avait favorisé l'émergence du terrorisme et de groupes terroristes ayant fini par imposer leurs propres lois dans certaines zones de conflit. L'intervenant a donc fait valoir qu'une solution viable devait être apportée à de tels conflits et que les organes de presse qui entendaient couvrir une situation de conflit devaient prendre en considération le terrorisme et le crime organisé. Il a en outre souligné que la coopération internationale devait réserver une place prioritaire à la fourniture d'une assistance technique aux États en développement dans ce domaine afin de permettre aux journalistes locaux de travailler et de bénéficier d'une protection de l'État. Enfin, l'intervenant a affirmé son souci indéfectible de rechercher des moyens supplémentaires et novateurs d'assurer la protection des journalistes.

10. M. Omar Faruk Osman, de la Fédération des journalistes africains, a dressé un tableau de la situation des journalistes en matière de sûreté et de sécurité en Afrique, soulignant que leur situation était d'autant plus compliquée du fait qu'ils devaient faire face non seulement à des gouvernements répressifs mais aussi à des bandes et milices armées. Il a également souligné que la volonté politique de mettre fin à la culture de l'impunité était quasiment inexistante, ce qui perpétuait les crimes contre les journalistes. Il a en outre souligné qu'en l'absence de liberté de la presse et de liberté d'expression les droits de l'homme ne pouvaient pas être garantis, tandis que la liberté d'expression ne pouvait exister si les journalistes n'étaient pas protégés et s'ils étaient tués ou étaient la cible de violences pour avoir dit la vérité. Faisant ressortir que les normes juridiques en place étaient déjà suffisantes, l'intervenant a souligné que ni la Fédération des journalistes africains ni la Fédération internationale des journalistes n'appuyaient l'idée d'adopter une nouvelle convention internationale en vue d'instituer un emblème de presse. Il a fait valoir que les journalistes avaient déjà accepté des insignes universellement connus et qu'un nouvel emblème ne ferait donc que susciter de nouvelles inquiétudes relatives au contrôle gouvernemental sur l'accréditation des journalistes. L'intervenant a salué l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité 1738 (2006) sur la protection des journalistes dans les conflits armés et a estimé que le Conseil des droits de l'homme devrait élaborer un

mécanisme destiné à encourager les États à transposer les dispositions de cette résolution dans leur droit national.

11. M^{me} Hedayat Abdel Nabi, de la Campagne pour un emblème de presse, a fait observer que la réunion-débat coïncidait avec le sixième anniversaire du lancement de cette campagne à l'initiative d'un groupe de journalistes, à Genève, dans le souci de protéger les journalistes dans les conflits armés et les situations périlleuses. Insistant sur la distinction à établir entre les journalistes présents par choix sur les lieux d'un conflit armé et les civils présents par accident sur les lieux d'un tel conflit, l'intervenante a fait ressortir la nécessité de repenser ou préciser les règles existantes. À ce sujet, elle a renvoyé aux idées présentées par la Campagne pour un emblème de presse en décembre 2007, en particulier les suivantes: l'adoption d'un emblème de presse reconnu sur le plan international permettant d'identifier les journalistes; la garantie par les autorités concernées d'un accès libre, illimité et ininterrompu aux services Internet; l'institution de mécanismes d'enquête sur les attaques contre les journalistes; la mise en place de «couloirs pour les médias» par les parties à un conflit, afin d'assurer la protection des journalistes et des installations des médias; la création d'un fonds d'indemnisation et d'un système d'assurance. L'intervenante a appelé le Conseil à élaborer des lignes directrices sur la protection des journalistes qui déboucheraient sur la conclusion d'un pacte mondial, dans le cadre soit d'un groupe de travail instituée par le Comité consultatif du Conseil soit d'un groupe de travail intergouvernemental créé à cet effet.

III. Résumé des débats

A. Les dangers et les risques auxquels les journalistes sont exposés dans les conflits armés

12. Plusieurs délégations ont constaté avec inquiétude que dans les zones actuellement en proie à des conflits armés les journalistes étaient ciblés délibérément en raison de leur rôle dans la dénonciation des atteintes aux droits de l'homme, des atrocités, de la corruption ou d'opinions et de situations impopulaires. Il a été noté que ces attaques constituaient non seulement une violation du droit des journalistes à la liberté d'expression, mais aussi du droit de la population d'avoir accès à l'information et à la vérité, qui était une composante essentielle de toute société démocratique. Il a en outre été souligné que parmi les dangers et les risques les plus courants auxquels les journalistes étaient exposés dans les conflits armés figuraient les meurtres, les enlèvements, les prises d'otages, les arrestations et les détentions arbitraires, les disparitions forcées ou involontaires et les actes de harcèlement et d'intimidation. Un participant a en outre noté qu'en raison de leur travail, les journalistes étaient souvent soupçonnés d'espionnage au cours des conflits armés, et à ce titre, éliminés ou utilisés délibérément comme «monnaie d'échange».

13. Dans leurs interventions plusieurs délégations et participants ont constaté que les dangers et risques auxquels étaient confrontés les journalistes étaient accentués par la complexité des conflits armés en cours, qui n'opposaient plus uniquement deux armées régulières mais impliquaient plusieurs acteurs non étatiques, ce qui rendait toujours plus difficile de faire la distinction entre civils et non-civils dans de tels conflits asymétriques. De surcroît, de nouvelles armes et méthodes de guerre avaient été utilisées et les lignes de front de ces conflits étaient souvent mal définies et se déplaçaient fréquemment.

14. Plusieurs délégations ont en outre noté que les journalistes étaient souvent ciblés même hors du cadre d'un conflit armé, par exemple là où la criminalité organisée était très présente. Selon une autre opinion exprimée, dans les situations d'occupation, les forces d'occupation devraient protéger les journalistes.

15. De nombreuses délégations ont noté avec inquiétude que les attaques contre les journalistes ne faisaient que rarement l'objet d'enquêtes et que les personnes responsables n'avaient que rarement à répondre de leurs actes, ce qui perpétuait un environnement favorable à l'impunité. À ce sujet, il a été noté qu'au cours des douze dernières années, plus de 1 100 journalistes et professionnels des médias avaient été tués dans l'exercice de leur métier, mais que presque aucune de ces affaires n'avait donné lieu à des enquêtes ou à des poursuites, même dans les cas d'assassinats ciblés.

B. Les normes et règles internationales applicables aux journalistes dans les conflits armés et leur mise en œuvre

16. De nombreuses délégations ont renvoyé aux dispositions du droit international humanitaire garantissant la protection des journalistes, soit en tant que journalistes «incorporés» soit en tant que personnes civiles. S'agissant du premier de ces cas, de nombreuses délégations ont souligné que, conformément au paragraphe 4 de section A de l'article 4 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève de 1949), les journalistes incorporés ou les correspondants de guerre bénéficiaient du statut de prisonnier de guerre quand ils tombaient au pouvoir de l'ennemi. Dans le cas des journalistes non incorporés, il a été noté que, comme le disposait l'article 79 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, les journalistes accomplissant des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé devaient être considérés comme des personnes civiles et être protégés en tant que tels conformément au droit international humanitaire. Bien que le premier protocole ne s'applique qu'aux situations de conflit armé international, plusieurs délégations ont fait observer que la protection des journalistes en tant que personnes civiles était considérée comme une norme du droit international coutumier, qui s'appliquait donc aussi aux situations de conflit armé ne présentant pas de caractère international.

17. Plusieurs délégations ont noté qu'en vertu du droit international humanitaire les journalistes étaient protégés en tant que personnes civiles, à moins qu'ils ne participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation uniquement, mais ont souligné que les activités liées à l'exercice de leur métier, comme l'enregistrement de vidéos, la prise de photos ou l'enregistrement d'informations ne constituaient pas une participation directe aux hostilités.

18. Plusieurs délégations se sont rangées à l'opinion des intervenants selon laquelle une attaque délibérée contre des journalistes constituait, en ce qu'ils étaient des personnes civiles, non seulement une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, mais aussi un crime de guerre en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

19. De nombreuses délégations ont également souligné l'importance de la résolution du Conseil de sécurité 1738 de 2006, dans laquelle le Conseil condamnait les attaques délibérément perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé et demandait à toutes les parties de mettre fin à ces pratiques. En outre, plusieurs délégations ont noté que les journalistes étaient, en tant que personnes civiles, protégés par d'autres résolutions du Conseil de sécurité relatives à la protection des civils en période de conflit armé, notamment la résolution 1894 de 2009. Plusieurs délégations ont toutefois constaté avec inquiétude que les recommandations formulées dans ces résolutions du Conseil de sécurité n'avaient toujours pas été pleinement appliquées.

20. S'ajoutant aux résolutions du Conseil de sécurité sur la protection des journalistes et des civils en période de conflit armé, certaines délégations ont également souligné la

pertinence de la Déclaration de Medellin sur la sécurité des journalistes et la lutte contre l'impunité, adoptée en 2007 par les participants à la conférence de l'UNESCO sur la liberté de la presse, la sécurité des journalistes et l'impunité.

21. L'opinion selon laquelle une réévaluation des normes et conventions existantes était nécessaire en raison du changement de nature des guerres modernes a été exprimée, mais la plupart des délégations ont fait valoir que la protection dont jouissaient les journalistes en vertu des instruments existants du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire était suffisante, mais que ces instruments n'étaient pas mis en œuvre sur le terrain.

C. Propositions tendant à renforcer la protection des journalistes dans les conflits armés et recommandations à l'intention du Conseil des droits de l'homme

22. Plusieurs délégations ont souligné qu'afin de renforcer la protection des journalistes dans les conflits armés il était important que les États dispensent une formation sur la protection des journalistes aux membres de leurs forces armées, de leurs services de sécurité et de leurs autres organes répressifs et apportent en outre un soutien à la tenue de stages de formation des journalistes en matière de sécurité dans les zones de conflit. La nécessité de renforcer la sûreté et la sécurité des agents des Nations Unies œuvrant à protéger les journalistes et les autres personnes civiles dans les conflits armés a aussi été mentionnée.

23. Nombre de délégations et d'orateurs ont insisté sur l'obligation incombant aux États et à la communauté internationale de veiller à ce que toutes les affaires d'attaques contre des journalistes donnent lieu à une enquête rapide et à ce que les responsables soient traduits en justice, dans le respect des normes internationales relatives à un procès équitable. Il a été souligné en outre qu'il était important de mettre en place des mécanismes de prévention pour assurer la sûreté des journalistes, ainsi que de procéder à une réforme de la justice pénale pour faire en sorte que les affaires d'agressions et de meurtres sur la personne de journalistes donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites efficaces. Il a aussi été noté qu'en finir avec l'impunité était le meilleur moyen de protéger les journalistes et les professionnels des médias.

24. Certaines délégations ont recommandé que le Conseil des droits de l'homme appuie et complète les travaux du Conseil de sécurité et d'autres organes et organismes internationaux en faveur de la protection des journalistes dans les conflits armés et ce, en se concentrant sur les aspects de la violence envers les journalistes dans le monde liés aux droits de l'homme, comme les violations du droit à la liberté d'expression, les arrestations et détentions arbitraires et les représailles envers les journalistes. Les délégations et les intervenants ont en outre souligné que la compilation d'informations documentées sur les violations, notamment par le canal du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'UNESCO, avait un rôle déterminant à jouer pour mettre fin à l'impunité et mettre en cause les responsables. Il a de plus été suggéré d'établir un rapport exhaustif documentant les attaques contre les journalistes dans le monde et de prier le Secrétaire général de l'ONU de soumettre un rapport spécifique sur la mise en œuvre de la résolution 1738 du Conseil de sécurité.

25. Des délégations ont en outre accueilli avec satisfaction le rapport sur la question de la protection des journalistes soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et ont encouragé le Rapporteur spécial à renforcer sa coopération avec les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et avec d'autres

entités, dont les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, en vue de promouvoir le droit des journalistes d'exercer leur métier dans un environnement aussi sûr que possible dans les zones de conflit armé.

26. Eu égard au fait que la création d'institutions démocratiques solides et de mécanismes judiciaires et administratifs adéquats renforçait l'aptitude des États à protéger et à garantir les droits de tous les individus, y compris des journalistes, il a été de plus recommandé que le Conseil des droits de l'homme aide les États au sortir d'un conflit armé à reconstruire leurs cadres juridiques et institutionnels et à instaurer les conditions requises pour promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression.

27. Plusieurs délégations ont par ailleurs souligné la nécessité d'aborder la question de la protection des journalistes non seulement dans le cadre d'un conflit armé mais dans toutes les situations et ont suggéré que le Conseil des droits de l'homme envisage de consacrer ultérieurement à cette question une réunion-débat à titre de suivi.

28. Dans ses conclusions, le Vice-Président du Conseil a dit que la réunion-débat avait été une occasion exceptionnelle de mettre en lumière les périls auxquels les journalistes étaient confrontés dans le cadre d'un conflit armé. Il a souligné que les recommandations issues de la réunion-débat devaient servir de support à l'élaboration de mesures concrètes, y compris une réponse appropriée du Conseil des droits de l'homme.
